



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 16 février 2017



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2017/008

Réglementant la navigation et les activités nautiques et subaquatiques les 21, 22 et 23 février 2017 à l'occasion d'une opération de déminage dans le goulet de la rade de Brest (29).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

VU le code des transports, et notamment ses articles L5242-1 et L5242-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment le livre VII, titres 3 et 4 ;

VU l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977, portant publication de la convention pour le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011 modifié du préfet maritime de l'Atlantique, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,

CONSIDERANT la découverte d'engins explosifs immergés dans le goulet de la rade de Brest ;

CONSIDERANT le plan d'action présenté par la marine nationale, en charge de l'intervention ;

CONSIDERANT la nécessité, pour des raisons de sécurité, de réglementer la navigation et les activités nautiques et subaquatiques lors des opérations de déplacement et de contreminage des engins explosifs ;

ARRETE

Article 1^{er} : A l'occasion d'une opération de déminage, des zones maritimes réglementées, destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens, sont créées dans le goulet de la rade de Brest les 21, 22 et 23 février 2017.

Première phase d'intervention Préparation du transport des engins explosifs

**Le mardi 21 février 2017 de 11h30 à 15h00,
le mercredi 22 février 2017 de 13h00 à 16h00
et le jeudi 23 février 2017 de 09h00 à 10h00**

Article 2 : Lors des phases de préparation du transport des engins explosifs, **le mardi 21 février 2017 de 11h30 à 15h00, le mercredi 22 février 2017 de 13h00 à 16h00 et le jeudi 23 février 2017 de 09h00 à 10h00**, les activités suivantes sont interdites dans les eaux maritimes autour d'un point dont les coordonnées sont 48°20.19'N – 004°34.33'W (WGS 84) :

- dans un rayon de 700 mètres (zone A de l'annexe I du présent arrêté), la navigation et le mouillage des navires de commerce, de pêche et de plaisance à moteur, la baignade, les activités subaquatiques, la pratique des activités nautiques (véhicule nautique à moteur, plaisance à voile, kayak, planche à voile, annexe...) et toute autre activité impliquant la présence humaine dans l'eau ;
- dans un rayon de 2 000 mètres (zone B de l'annexe I du présent arrêté), la baignade, les activités subaquatiques, la pratique des activités nautiques (véhicule nautique à moteur, plaisance à voile, kayak, planche à voile, annexe...) et toute autre activité impliquant la présence humaine dans l'eau.

Deuxième phase d'intervention Transport des engins explosifs

Le jeudi 23 février 2017 de 10h00 à 13h00

Article 3 : Lors de la phase de remorquage des engins explosifs, **le jeudi 23 février 2017 de 10h00 à 13h00**, les activités suivantes sont interdites dans les eaux maritimes autour du navire assurant le remorquage :

- dans un rayon de 700 mètres autour des engins explosifs, remorqués 100 mètres derrière l'embarcation (zone C de l'annexe II du présent arrêté), la navigation et le mouillage des navires de commerce, de pêche et de plaisance à moteur, la baignade, les activités subaquatiques, la pratique des activités nautiques (véhicule nautique à moteur, plaisance à voile, kayak, planche à voile, annexe...) et toute autre activité impliquant la présence humaine dans l'eau ;
- dans un rayon de 2 000 mètres autour des engins explosifs, remorqués 100 mètres derrière l'embarcation (zone D de l'annexe II du présent arrêté), la baignade, les activités subaquatiques, la pratique des activités nautiques (véhicule nautique à moteur, plaisance à voile, kayak, planche à voile, annexe...) et toute autre activité impliquant la présence humaine dans l'eau.

Troisième phase d'intervention Contreminage des engins explosifs

Le jeudi 23 février 2017 de 13h00 à 16h00

Article 4 : Lors de la phase de contreminage des engins explosifs, **le jeudi 23 février 2017 de 13h00 à 16h00**, les activités suivantes sont interdites dans les eaux maritimes autour d'un point dont les coordonnées sont 48°18.50'N – 004°36.50'W (WGS 84) :

- dans un rayon de 700 mètres (zone E de l'annexe III du présent arrêté), la navigation et le mouillage des navires de commerce, de pêche et de plaisance à moteur, la baignade, les activités subaquatiques, la pratique des activités nautiques (véhicule nautique à moteur, plaisance à voile, kayak, planche à voile, annexe...) et toute autre activité impliquant la présence humaine dans l'eau ;
- dans un rayon de 2 000 mètres (zone F de l'annexe III du présent arrêté), la baignade, les activités subaquatiques, la pratique des activités nautiques (véhicule nautique à moteur, plaisance à voile, kayak, planche à voile, annexe...) et toute autre activité impliquant la présence humaine dans l'eau.

Article 5 : Lors de la phase de préparation du transport des engins explosifs, les bandes littorales des 300 mètres des communes de Plouzané et Roscanvel comprises dans le rayon de 2 000 mètres (zone B de l'annexe I et zone D de l'annexe II du présent arrêté) font l'objet de restrictions à la baignade et aux activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés, prises par les maires des communes concernées dans le cadre de leur pouvoir de police spéciale.

Article 6 : Les interdictions énoncées aux articles 2, 3 et 4 ne s'appliquent pas aux navires de l'Etat participant à l'opération et en charge de la police du plan d'eau.

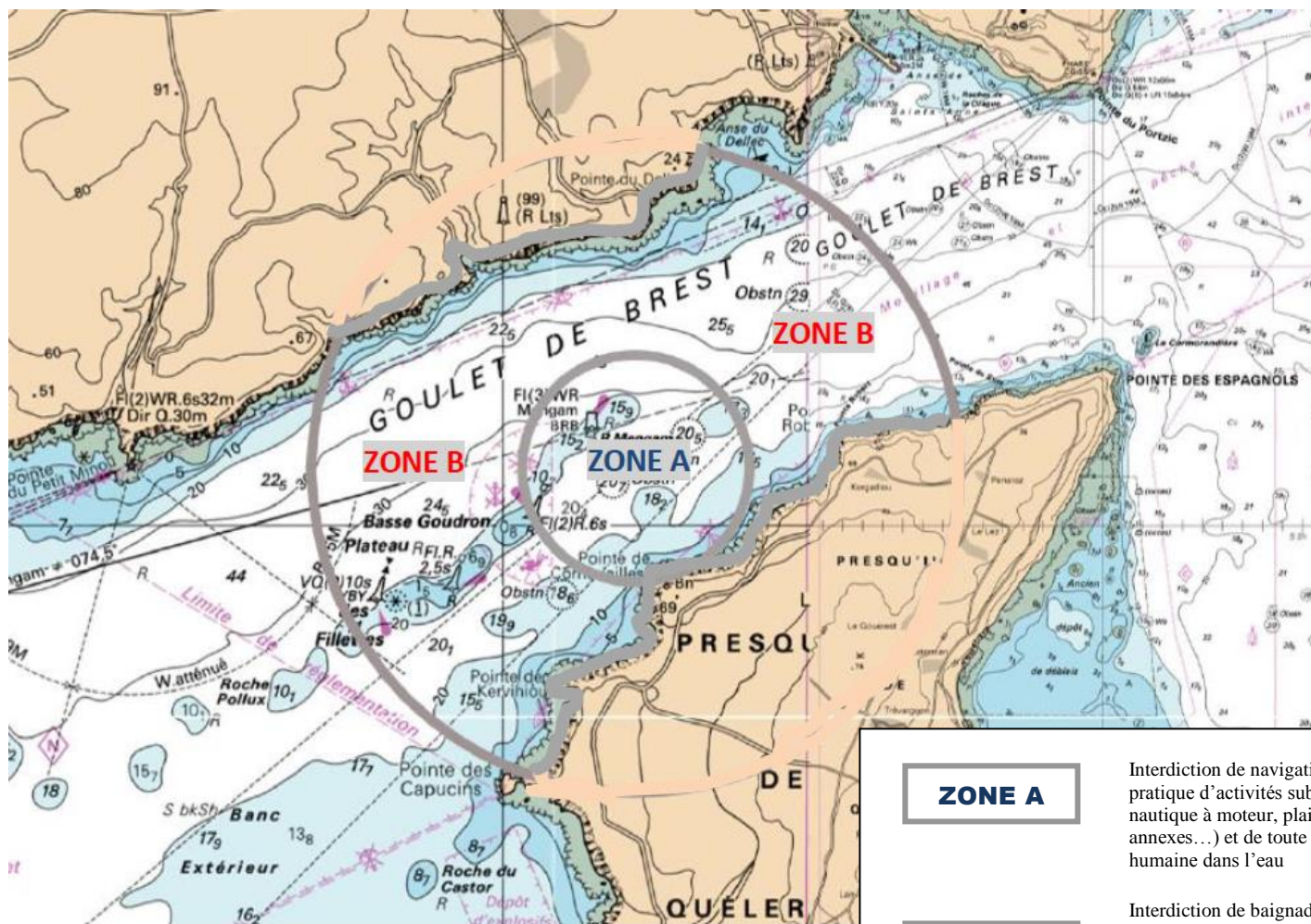
Article 7 : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère, ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes
Daniel Le Diréach
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'Etat en mer,

Signé : Daniel Le Diréach

ANNEXE I à l'arrêté n° 2017/008 du 16 février 2017
Préparation du transport des explosifs
Zones réglementées le mardi 21 février 2017 de 11h30 à 15h00,
le mercredi 22 février 2017 de 13h00 à 16h00
et le jeudi 23 février de 09h00 à 10h00



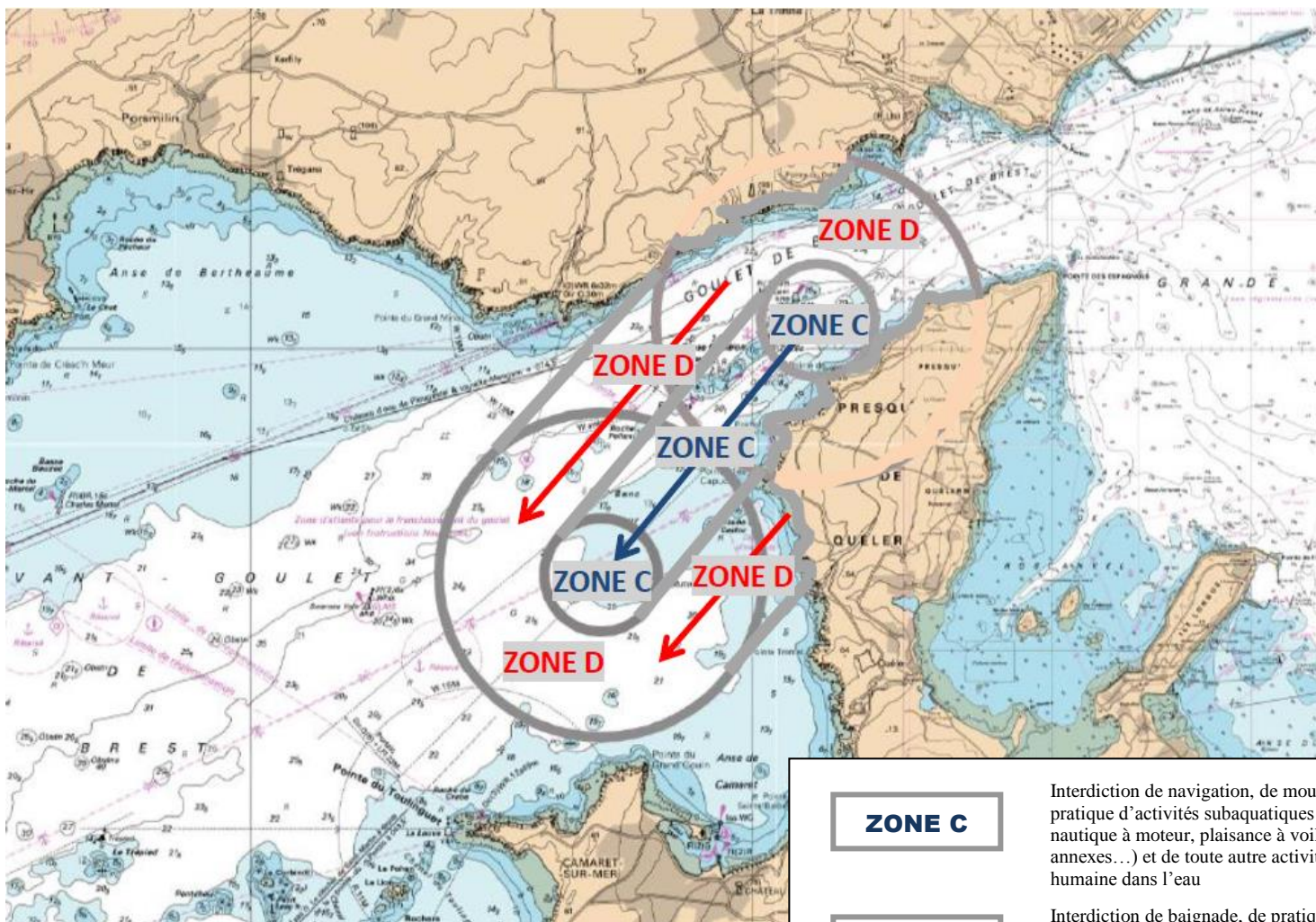
ZONE A

Interdiction de navigation, de mouillage, de baignade, de pratique d'activités subaquatiques et nautiques (véhicule nautique à moteur, plaisance à voile, kayak, planche à voile, annexes...) et de toute autre activité impliquant la présence humaine dans l'eau

ZONE B

Interdiction de baignade, de pratique d'activités subaquatiques et nautiques (véhicule nautique à moteur, plaisance à voile, kayak, planche à voile, annexes...) et de toute autre activité impliquant la présence humaine dans l'eau

ANNEXE II à l'arrêté n° 2017/008 du 16 février 2017
Transport des explosifs vers le point de pétardement de la baie de Camaret
Zones réglementées le jeudi 23 février 2017 de 10h00 à 13h00
en fonction de l'avancement du convoi



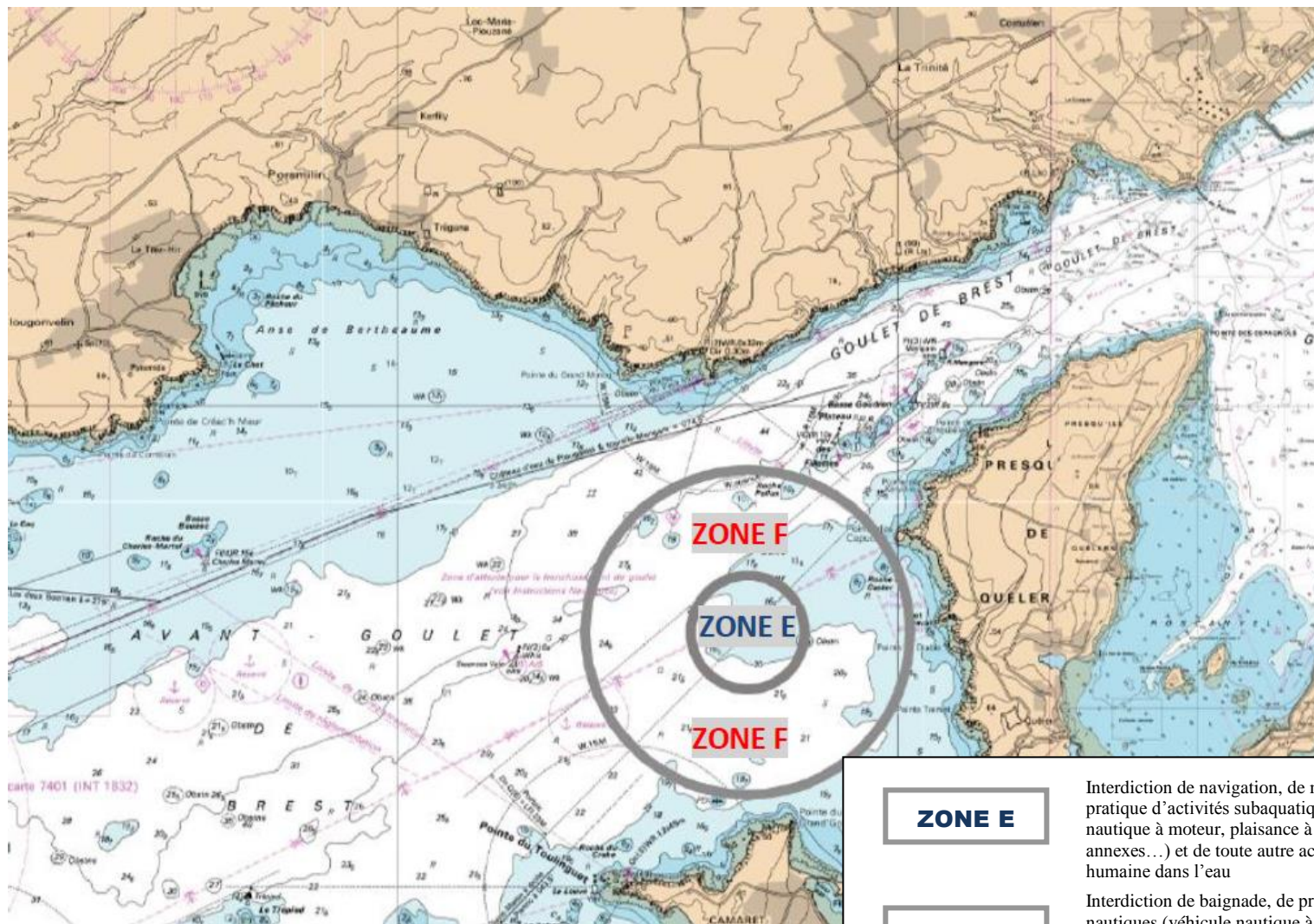
ZONE C

Interdiction de navigation, de mouillage, de baignade, de pratique d'activités subaquatiques et nautiques (véhicule nautique à moteur, plaisance à voile, kayak, planche à voile, annexes...) et de toute autre activité impliquant la présence humaine dans l'eau

ZONE D

Interdiction de baignade, de pratique d'activités subaquatiques et nautiques (véhicule nautique à moteur, plaisance à voile, kayak, planche à voile, annexes...) et de toute autre activité impliquant la présence humaine dans l'eau

ANNEXE III à l'arrêté n° 2017/008 du 16 février 2017
Transport des explosifs vers le point de pétardement de la baie de Camaret
Zones réglementées le jeudi 23 février 2017 de 13h00 à 16h00



ZONE E

Interdiction de navigation, de mouillage, de baignade, de pratique d'activités subaquatiques et nautiques (véhicule nautique à moteur, plaisance à voile, kayak, planche à voile, annexes...) et de toute autre activité impliquant la présence humaine dans l'eau

ZONE F

Interdiction de baignade, de pratique d'activités subaquatiques et nautiques (véhicule nautique à moteur, plaisance à voile, kayak, planche à voile, annexes...) et de toute autre activité impliquant la présence humaine dans l'eau